

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR  
LE PARKING DU COMPLEXE SPORTIF – RUE DE COMBES**

**N° 304/23**

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L325-1 à L325-3, R411-25 et R417-12 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L241-3 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la Carte Mobilité inclusion (CMI), prévu à l'article R.241-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking du complexe sportif situé rue de Combes, à Thoiry (01) ;

**CONSIDERANT** que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en une même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur la zone du Creux et qu'il convient par conséquent de réglementer la durée maximale du stationnement sur le parking du complexe sportif, afin de favoriser la rotation des véhicules ;

**CONSIDERANT** que le stationnement hors terrains aménagés de certains véhicules de grand gabarit est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ainsi qu'à la salubrité publique en raison notamment de la nécessité de procéder à l'élimination de leurs déchets et eaux usées ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La circulation et le stationnement des véhicules sur le parking du complexe sportif, situé rue de Combes, est réglementé comme suit :

- La hauteur des véhicules est limitée à 1,90 mètres. Un portique est implanté à l'entrée et à la sortie du parking ;
- Il est instauré un sens unique de circulation, dans le sens descendant ;
- Un panneau « STOP » est implanté à la sortie du parking. Les usagers du parking devront marquer un temps

- d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de Combes ;
- Deux emplacements de stationnement sont réservés exclusivement aux véhicules transportant ou conduits par des personnes titulaires de la carte GIG (Grand invalide de guerre), GIC (Grand invalide civil) ou de la Carte mobilité inclusion (CMI) avec la mention « stationnement pour personnes handicapées ». La carte de stationnement, de modèle communautaire, doit être apposée à l'avant des véhicules stationnés sur ces emplacements, derrière le pare-brise, de façon à être entièrement visible et parfaitement lisible de l'extérieur ;
  - Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures consécutives est considéré comme abusif, au sens de l'article R417-12 du Code de la route, et passible d'une mise en fourrière.

**Article 2 :**

Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation réglementaire, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, installée par le service Cadre de vie de la ville de Thoiry.

**Article 3 :**

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

**Article 6 :**

- Madame la Directrice des Services techniques,
  - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
  - Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Thoiry,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY.

**Article 8 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,  
Le 05 décembre 2023

Le Maire,  
**Muriel BENIER**

